



PLU du Pujol sur Orb

Annexes



Août 2020 – Version de travail



Sommaire

Contenu et portée des annexes	3
Les servitudes d'utilité publique (article L-151-43 du code de l'urbanisme).....	4
Documents prévus par le code de l'urbanisme (R151-52)	5
Documents prévus par d'autres codes ou dispositions législatives ou réglementaires (R151-53 du code de l'urbanisme)	7
Documents cités à titre informatif.....	10

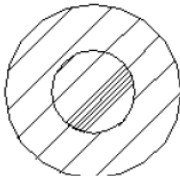

Contenu et portée des annexes

Le contenu des annexes est encadré par le code de l'urbanisme. Ce contenu est le suivant :

- **Les servitudes d'utilité publiques.** Figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article L151-43 du code de l'urbanisme), ces servitudes, qui constituent une limitation administrative au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et (ou) limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.
- **Documents prévus au titre de l'article R151-52 du code de l'urbanisme.** Cet article liste une série de documents, **prévus par le code de l'urbanisme**, qui doivent être annexés au PLU lorsqu'ils existent sur la commune. Ces documents ont une portée législative ou réglementaire qui s'impose au PLU.
- **Documents prévus au titre de l'article R151-53 du code de l'urbanisme.** Cet article liste une série de documents, **prévus par d'autres codes, législations ou réglementations**, qui doivent être annexés au PLU lorsqu'ils existent sur la commune. Ces documents ont une portée législative ou réglementaire qui s'impose au PLU.
- **Documents annexés à titre informatif.** Les auteurs du PLU peuvent annexer des **documents complémentaires utiles à l'information** des tiers, notamment lorsqu'un lien existe avec le droit du sol ou la constructibilité.

Les servitudes d'utilité publique (article L-151-43 du code de l'urbanisme)

Liste des servitudes d'utilité publique

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire	Légende
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine					
Patrimoine naturel - Eaux					
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables (L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique) et des eaux minérales (L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la santé publique)	- Forage ALLEE EST et ALLEE COTE DIGUE situé sur la commune de POUJOL sur ORB – périmètre de protection rapprochée et éloignée	DUP 08/08/2007 modifiée le 26/05/2009	ARS 28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier cedex 2	
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques					
Salubrité publique - Cimetières					
INT1	Servitudes relatives aux cimetières	Voir commune		COMMUNE	
Sécurité publique					
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du Code minier	PPRI approuvé	AP 13/05/2005	DDTM 34	

Documents prévus par le code de l'urbanisme (R151-52)

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le code de l'urbanisme :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	Commune non concernée.
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	Commune non concernée.
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Commune non concernée.
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Commune non concernée.
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	Commune non concernée.
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	Commune non concernée.
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption	Le droit de préemption urbain, exercé par la communauté de communes

urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Grand Orb, s'applique sur l'ensemble des zones U et AU. Une délégation de ce droit est prévue au bénéfice de la commune.
8° Les zones d'aménagement concerté ;	Commune non concernée.
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Commune non concernée.
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	Commune non concernée.
11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	Commune non concernée.
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	Commune non concernée.
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	Commune non concernée.
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.	Commune non concernée.

Documents prévus par d'autres codes ou dispositions législatives ou réglementaires (R151-53 du code de l'urbanisme)

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	Commune non concernée.
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Commune non concernée.
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	Commune non concernée.
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	Commune non concernée.
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et	Commune non concernée.

la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Commune non concernée.
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Commune non concernée.
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	<p style="text-align: center;">Annexes sanitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adduction en eau potable : Notice et plan du réseau, renvoi vers le rapport annuel du délégataire 2018 (Suez), DUP Limbarié et Real, renvoi vers la SUP captage de l'Allée. - Évacuation et traitement des eaux usées : Notice, plan du réseau (zonage d'assainissement à établir), renvoi vers le rapport annuel du délégataire 2018 (Suez) <ul style="list-style-type: none"> - Eaux pluviales : Notice d'information - Déchets : Notice d'information
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	Renvoi vers les SUP : PPRi
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	Commune non concernée.

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	Commune non concernée.
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	Commune non concernée.

Documents cités à titre informatif

Information sur les risques naturels et technologiques :

- Notice d'information communale sur les risques naturels et technologiques
- Arrêté préfectoral n°2012-01-1425-207 « relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ».

Nuisances sonores :

- Arrêté n°DDTM34-2014-05-04014 « portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers ».

Risque d'inondation :

- Renvoi vers le PPRI (SUP)
- Renvoi vers l'Atlas des zones inondables (AZI reporté sur le plan de zonage)

Feux de forêt :

- Carte des aléas subis dans le département de l'Hérault (DDTM)
- Renvoi vers le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2013-2019
- Obligations légales de débroussaillage :
 - Arrêté n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 « Prévention des incendies de forêt – débroussaillage et maintien en état débroussaillé »
 - Zonage des OLD
 - Notice d'information préfectorale : « comment débroussailler ? »

Rupture de barrage :

- Notices d'information générales du gestionnaire (BRL)

Risque de retrait-gonflement des argiles

- Carte d'aléa du BRGM
- Dossier d'actualités du BRGM – juillet 2016

Liste des règlements de lotissements de moins de 10 ans : néant.